PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 09
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ
portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit, tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers sur les territoires du 1er décembre 2022 au 28 février 2023, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-5,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
Vu le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,
Vu la note sur l'agrainage du sanglier produite en janvier 2010 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,
Vu les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2017, 28 novembre 2018, du 18 novembre 2019, du 28 novembre 2020 et du 8 novembre 2021 portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit ou tout dispositif visant à attirer les sangliers en période hivernale sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
Vu la réunion du 19 octobre 2022 du groupe de travail chargé du suivi du plan départemental de maîtrise du sanglier,
Considérant la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par le sanglier, en particulier à l'activité agricole, en augmentant les prélèvements,
Considérant que l'agrainage de dissuasion a pour but de détourner les sangliers des cultures sensibles en les maintenant en milieu forestier,
Considérant que l'agrainage de dissuasion n'a pas pour objectif de nourrir ni de contenir les sangliers sur les territoires de chasse en période d'ouverture,
Considérant qu'interdire l'agrainage et/ou l'utilisation de tout produit attractif entre le 1er décembre et le dernier jour de février, donc en dehors de la période de cultures sensibles, contribue à optimiser l'exercice de la chasse et mieux réguler la population de sangliers, en